

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 28 février 2022

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – données relatives aux bleuets pour les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue – année 2021**  
**N/Réf : 211092IC**

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 février dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les données suivantes relatives aux bleuets pour les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, pour l'année 2021 :

- Nombre de dossiers indemnisés/nombre d'assurés;
- Les causes de dommages;
- Le montant versé en indemnité.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les tableaux concernant les statistiques des bleuets 2021 pour les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue. Prenez note que nous avons regroupé deux régions et protégé certaines données afin d'éviter de divulguer des renseignements d'un tiers, des renseignements personnels ou de faire l'identification indirecte des personnes dont nous sommes tenus d'assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

*23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;*

*54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier ;*

*59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]  
Isabelle Chabot  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.